



Demande relative à une cybervitrine de contenu enrichi canadien

Le 13 juillet 2010

Historique du document

VERSION	DATE	DESCRIPTION	AUTEUR
1.0	25/05/06	Première édition	ACTS
1.2	10/12/07	Mise à jour : Contenu gratuit ou contenu promotionnel à prix réduit – Télécommunicateurs permettant le don ou la distribution à prix réduit de contenu générique ou tiré d'un palmarès « Top-40 »	ACTS
1.2	4/6/09	Mise à jour : Retrait de l'obligation d'inclure une option d'achat dans le cas de la tarification par abonnement Mise à jour : Ajout des conditions touchant le contenu promotionnel à titre gracieux	ACTS
1.3	23/11/09	Mise à jour : Changez toutes les références du Projet Canadien De Numérotation Abrégée Commune au Guide Canadien de Demande de Numéro Abrégé Commun	ACTS
1.4	13/07/10	Mis à jour : Ajustement général pour soumettre le dépôt au début du procédé d'application Mis à jour : Facturation à l'utilisation - l'ajustement pour permettre l'abonnement modèle hebdomadaire Mis à jour : Facturation à l'utilisation - Ajustement pour enlever la condition pour le message de rappel mensuelle	ACTS

Table des matières

Introduction	4
Contexte	4
Aperçu	4
Modalités générales	5
1. Demande de transmission inter-réseaux de contenu enrichi	5
2. Examen et acceptation conditionnelle	6
3. Contrat	7
4. Intégration et essai	8
5. Fixation d'une date officielle de mise à disposition du numéro abrégé	8
6. Disponibilité commerciale	9
Tarification	9
Facturation à l'utilisation	9
Abonnement	9
Renseignements complémentaires	11
Demande visant à une cybervitrine à usage général	11
Contenu à titre gracieux ou contenu promotionnel à prix réduit	11
Foire aux questions	12

Introduction

Contexte

Le présent document détaille ce que doivent faire le fournisseur de contenu et son courtier-fournisseur pour obtenir l'autorisation d'offrir, au Canada, du contenu enrichi aux abonnés du sans-fil par l'intermédiaire d'une cybervitrine tenue par un tiers et se procurer les moyens techniques que cela nécessite. La prestation de numéros abrégés communs a appris aux télécommunicateurs canadiens que, dans la plupart des cas, les intéressés veulent pouvoir transmettre leur contenu aux utilisateurs de la téléphonie mobile indépendamment du télécommunicateur avec lequel ceux-ci font affaire. Les télécommunicateurs ont donc demandé à l'Association canadienne des télécommunications sans fil (ACTS) de trouver une solution qui permettrait aux marques et aux fournisseurs de contenu de travailler avec les courtiers-fournisseurs de messagerie existants pour demander la transmission inter-réseaux de contenu enrichi. Il revient à chaque télécommunicateur de décider s'il participera à un programme particulier. L'ACTS veille au traitement des demandes par l'intermédiaire du Conseil de la numérotation SMS abrégée.

Aperçu

On trouvera ci-après les lignes directrices établies pour rendre possible et autoriser la transmission de sonneries, d'images et de jeux certifiés conformes par les télécommunicateurs à des téléphones mobiles canadiens à partir de cybervitrines tenues par des tiers. Sont des jeux certifiés conformes par les télécommunicateurs les jeux jugés exécutables par un télécommunicateur canadien et déjà accessibles par l'intermédiaire de son portail WAP. L'utilisateur de la téléphonie mobile peut acheter du contenu enrichi i) grâce à un numéro abrégé, ii) au moyen du navigateur WAP d'un téléphone, iii) par Internet, en allant directement à la cybervitrine où il est offert ou iv) grâce à un ensemble quelconque de ces moyens. *NOTA* : Quiconque souhaite faire ajouter le contenu d'une cybervitrine au portail WAP d'un télécommunicateur doit communiquer avec celui-ci. Par ailleurs, on ne saurait déduire des modalités décrites ici que les télécommunicateurs sans fil accepteront d'ajouter un tel contenu à leur portail WAP du seul fait de l'approbation de la demande de numéro abrégé s'y rapportant. Peu importe la façon dont l'utilisateur de la téléphonie mobile commandera le contenu, il faut un numéro abrégé pour être en mesure de retracer la transmission du message texte renfermant le lien d'accès WAP (WAP-Push ou équivalent) à l'appareil de cet utilisateur.

L'ACTS demande un dépôt, qui n'est pas remboursable, avant de procéder au traitement de toute demande relative à une cybervitrine de contenu enrichi. À l'approbation de la demande, ce dépôt sert à couvrir les frais de location du numéro abrégé pendant trois mois à compter du premier jour où le programme, en l'occurrence le contenu enrichi de la cybervitrine, devient accessible par le réseau du premier télécommunicateur disposé à l'offrir. *NOTA* : Le dépôt non remboursable est dû au début du procédé d'application. Se reporter au *Guide canadien de demande de numéro abrégé commun*, à www.txt.ca, pour connaître le tarif de location standard d'un numéro abrégé.

À l'heure actuelle, seul un nombre restreint de courtiers-fournisseurs de messagerie ont le type de connexion voulu avec les télécommunicateurs canadiens pour transmettre du contenu enrichi. L'ACTS met à la disposition des demandeurs une liste des courtiers-fournisseurs existants, soit des entreprises à même d'agir comme courtier-fournisseur de messagerie ainsi que, le cas échéant, fournisseur de technologie WAP-Push et fournisseur du système de facturation intégré. Cette liste est affichée à www.txt.ca. Il est à remarquer que les télécommunicateurs sont libres d'attribuer, comme bon leur semble, les connexions servant à la transmission de contenu enrichi. Typiquement, le demandeur n'obtient pas une connexion directe au lancement de sa première

cybervitrine, et ni les télécommunicateurs ni l'ACTS ne prennent d'engagement sous ce rapport à l'égard de cybervitrines qu'il pourrait créer par la suite. Dans la plupart des cas, c'est en fait le courtier-fournisseur de messagerie avec qui le demandeur fait affaire qui passe et reconduit le contrat relatif à la cybervitrine avec les télécommunicateurs ou avec leurs partenaires reconnus.

L'ACTS actualisera les lignes directrices touchant la transmission inter-réseaux de contenu enrichi au besoin et veillera à les rendre accessibles. L'Association tiendra pour recevables les demandes qui détaillent le contenu à offrir et expliquent la nature et la portée du programme que projettent les demandeurs. Elle tiendra une base de données des autorisations accordées et fera régulièrement rapport aux télécommunicateurs.

Modalités générales

1. Demande de transmission inter-réseaux de contenu enrichi

Les demandes visant la transmission de contenu enrichi peuvent être présentées par une marque, un fournisseur de contenu ou un courtier-fournisseur de messagerie au nom d'un client. On doit utiliser la demande générale de numéro abrégé commun, qu'on peut télécharger à partir de www.txt.ca et dans laquelle on prendra soin d'indiquer toutes les caractéristiques principales du programme de contenu enrichi, y compris la nature, la source et la forme du contenu à transmettre, sa tarification, la stratégie de commercialisation et le volume prévu.

Le demandeur doit présenter un plan de commercialisation détaillé en sus des renseignements fournis dans la demande même (cf. *NOTA a*). Les télécommunicateurs exigent en outre qu'il leur communique, avant la distribution, un document attestant qu'il détient tous les droits requis à l'égard du contenu (cf. *NOTA b*). Chacun d'eux peut, à sa discrétion, permettre une tarification par abonnement uniquement, à certaines conditions (cf. *NOTA c*). Par ailleurs, aucune demande visant une cybervitrine à usage général (« White Label ») ne sera acceptée (cf. *NOTA d*), et tout contenu promotionnel offert à titre gracieux doit faire l'objet d'une approbation expresse distincte des télécommunicateurs (cf. *NOTE e*).

Pour l'heure, chaque télécommunicateur détermine selon ses propres critères ce qui constitue un contenu destiné à un public adulte et l'identifie comme tel, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'on peut présenter ce genre de contenu, quel qu'il soit, sans l'autorisation expresse de chaque télécommunicateur. Lorsqu'un télécommunicateur autorise certaines catégories de contenu pour adultes, le contenu offert doit en tout temps respecter toutes les directives de l'industrie en la matière, et il incombe à son fournisseur de veiller à ce qu'il ne soit pas transmis à des mineurs. Le Comité du contenu pour services mobiles de l'ACTS s'efforce actuellement de faire le consensus dans l'industrie quant au traitement du contenu destiné à un public adulte.

Après avoir rempli la demande, il faut l'envoyer avec tous les documents à l'appui requis, par courriel, à shortcodes@cwta.ca. Un dépôt doit être payé au début du procédé d'application sur www.txt.ca. Le traitement de la demande commence dès réception de celle-ci et encaissement du dépôt.

NOTA a : Les renseignements fournis dans la demande devraient, à tout le moins, comprendre i) une liste de tout le contenu devant être offert au lancement, ainsi que de ses fournisseurs, ii) la tarification du contenu, iii) toute publicité prévue – dépenses, supports médiatiques, échantillons, iv) un sommaire de la procédure d'achat et de l'interface utilisateur – par Internet, par protocole WAP, par messagerie texte, etc. – ,

saisies d'écrans ou maquettes comprises et v) le soutien à la clientèle prévu – adresses de courriel, numéros de téléphone et disponibilité d'une personne pour donner suite aux demandes de renseignements avec indication du délai de réponse prévu.

NOTA b : Les documents à l'appui devraient comprendre une lettre, sur papier à en-tête, de chacun des fournisseurs de contenu projetés, dans laquelle les étiquettes ou marques en cause sont précisées et l'engagement de chaque étiquette ou marque à participer à la cybervitrine de contenu enrichi est clairement indiqué. Les télécommunicateurs exigent en outre que le demandeur leur remette une attestation écrite du consentement de tous les titulaires de droits d'auteur, éditeurs ou sociétés de gestion [SOCAN, CSI (CMRRA/SODRAC inc.), NRCC, etc.] en cause à la distribution du contenu projeté. Ils stipuleront très vraisemblablement dans leur contrat qu'il ne pourra y avoir mise à jour du contenu après le lancement que dans la mesure où le permettent les droits de distribution obtenus et qu'ils se réservent le droit de vérifier ces détails quand bon leur semble.

NOTA c : La tarification par abonnement uniquement est admissible. Le demandeur souhaitant y avoir recours doit le préciser dans sa demande de transmission de contenu enrichi et obtenir l'approbation de chaque télécommunicateur en cause. Les télécommunicateurs pourraient, dans certains cas, exiger qu'on offre aussi la facturation à l'utilisation pour un achat unique pour assurer une expérience utilisateur de qualité.

NOTA d : Pour les besoins du suivi effectué par les télécommunicateurs, chaque cybervitrine doit s'assortir de son propre numéro abrégé. Toute demande approuvée doit être commercialisée sous une marque unique, de telle sorte que l'utilisateur de la téléphonie mobile puisse savoir facilement quelle est la société responsable du programme, peu importe où celui-ci est annoncé. Par conséquent, aucune demande proposant la transmission de contenu enrichi par une cybervitrine à usage général (dite aussi cybervitrine générique ou « White Label ») ne sera approuvée pour le moment. Se reporter à la section *Demande visant une cybervitrine à usage général*.

NOTA e : Quiconque souhaite offrir du contenu promotionnel à titre gracieux ou à prix réduit, qu'il s'agisse de contenu générique ou portant une marque, devrait prendre connaissance des lignes directrices énoncées à la section *Contenu à titre gracieux ou contenu promotionnel à prix réduit*.

2. Examen et acceptation conditionnelle

L'ACTS veille au traitement de toute demande de transmission de contenu enrichi et fait le nécessaire pour que chaque télécommunicateur puisse examiner la demande indépendamment et décider s'il souhaite participer au programme en faisant l'objet. Il faut vraisemblablement compter un minimum de deux à trois semaines pour cette étape, lorsque la demande présentée comporte tous les renseignements voulus. Toutefois, l'ACTS ne prend aucun engagement quant au délai maximum nécessaire pour le traitement de la demande, et il n'y a aucune garantie, même implicite, que celle-ci sera approuvée même si elle semble satisfaire à toutes les exigences. Il revient à chaque télécommunicateur de décider si, oui ou non, il participera au programme à numéro abrégé commun projeté.

L'ACTS informera le demandeur, par lettre, de l'acceptation « conditionnelle » de sa demande et des télécommunicateurs qui ont exprimé cette acceptation. Cette lettre ne sera envoyée que si au moins deux télécommunicateurs ont signifié leur acceptation conditionnelle. Lorsque seulement un télécommunicateur se montre disposé à offrir le programme, celui-ci pourrait, si l'intéressé en fait la demande, être considéré comme un programme particulier à ce télécommunicateur. En pareil cas, l'ACTS n'attribuera pas de

numéro abrégé commun au programme : l'unique télécommunicateur disposé à offrir le programme lui attribuera un numéro abrégé du jeu qui lui est réservé, et donc forcément limité, ce qui éliminera d'emblée de nombreux numéros personnalisés.

Les télécommunicateurs peuvent, à leur discrétion, mandater l'ACTS d'envoyer au demandeur une lettre l'informant du rejet de sa demande ou lui demandant des renseignements complémentaires avant de lui signifier leur acceptation conditionnelle.
Rappel : Le dépôt versé au moment de la présentation de la demande n'est pas remboursable.

3. Contrat

Le demandeur à qui est envoyée une lettre d'acceptation conditionnelle doit veiller, lui-même ou par l'entremise de son courtier-fournisseur de messagerie, à arrêter toutes les modalités commerciales nécessaires avec chacun des télécommunicateurs participants. Une liste des responsables des contrats chez les télécommunicateurs mêmes ou de leurs partenaires reconnus, qu'on ne peut demander qu'à ce stade, sera envoyée sur présentation d'une demande à shortcodes@cwta.ca.

Lorsque le demandeur n'a aucun contrat en vigueur avec les télécommunicateurs, mais accepte le contrat normalisé de chacun de ceux-ci, il faut prévoir à tout le moins de 60 à 90 jours pour la passation des contrats nécessaires. Lorsqu'il a déjà des contrats avec les télécommunicateurs, le délai pourrait être légèrement plus court s'il suffit d'apporter des modifications mineures aux contrats existants pour en actualiser les modalités.

Le demandeur sera très probablement tenu de prendre des arrangements avec le ou les partenaires technologiques de chaque télécommunicateur pour établir la connexion au réseau de celui-ci ou assurer la liaison nécessaire pour la facturation. Cela pourra vraisemblablement se faire par l'intermédiaire du courtier-fournisseur, mais il se peut aussi que le demandeur doive négocier des modalités distinctes avec ces partenaires.

Le demandeur peut s'attendre à ce que les modalités commerciales proposées par les télécommunicateurs prévoient que tout partage des recettes entre ces derniers et lui se fondera sur les messages à acheminer et à facturer et se fera au recouvrement des sommes dues par les clients. Seuls les téléchargements effectivement exécutés (que l'achat y donnant lieu se fasse sur un site Web ou au moyen d'un combiné mobile) devraient être facturés aux clients. Les télécommunicateurs s'attendent à ce que les courtiers-fournisseurs prennent toutes les précautions voulues pour empêcher le téléchargement frauduleux de contenu, ce qui pourrait obliger un demandeur à se raccorder au système de facturation d'un télécommunicateur (par l'intermédiaire d'un des partenaires de facturation reconnus de celui-ci), afin qu'il soit possible de déterminer si le crédit existant au compte du client de la téléphonie mobile utilisant la formule prépayée couvre le coût du téléchargement commandé.

Il se pourrait également qu'un télécommunicateur exige que le contrat précise un volume mensuel minimum, et tous les télécommunicateurs exigeront l'inclusion d'une garantie de propriété intellectuelle à l'égard de la nature du contenu transmis. Chacun d'entre eux inclura en outre dans le contrat une clause dictant la prise en charge de modèles de combinés particuliers au lancement du programme et exprimant ses attentes à l'égard de celle d'autres modèles par la suite. Le demandeur doit s'attendre à devoir rendre son programme accessible à tout le moins aux 15 modèles de combinés les plus populaires de chaque télécommunicateur et tenir compte du fait que ceux-ci n'offrent pas nécessairement les mêmes modèles. Il incombe au courtier-fournisseur de messagerie avec lequel il fait affaire de veiller à assurer l'uniformité du type, de la qualité et du

volume de contenu offert par l'intermédiaire des divers télécommunicateurs participants, peu importe le type de réseau de ces derniers.

Les télécommunicateurs peuvent, au moment de passer le contrat, demander des renseignements complémentaires sur les droits de distribution du contenu que détient le demandeur. Le cas échéant, chacun indique lui-même au demandeur les précisions requises.

4. Intégration et essai

Après l'établissement des contrats, il faut prévoir un certain délai pour l'exécution des travaux techniques qui permettront la transmission du contenu enrichi. L'intégration, soit l'établissement de la connexion qui servira à la transmission du contenu enrichi, et sa mise à l'essai prendront, selon toutes prévisions, de 60 à 120 jours environ, s'il s'agit d'une connexion entièrement nouvelle. Il faut donc ménager au moins ce délai entre la date à laquelle les modalités commerciales auront été arrêtées et le lancement même.

L'intégration de la connexion comporte pour le télécommunicateur ou ses partenaires reconnus diverses échéances que le demandeur doit respecter pour éviter tout retard. Il s'agit d'un calendrier estimatif selon lequel coordonner les essais nécessaires avec chaque télécommunicateur et son partenaire de facturation. C'est également à ce stade que s'effectuent les essais d'assurance de la qualité : le demandeur doit veiller à ce que tout le contenu soit mis à l'essai afin qu'on puisse s'assurer de son accessibilité à partir de chacun des modèles de combinés indiqués par les télécommunicateurs et d'interdire celle-ci lorsqu'il est impossible de respecter les niveaux de qualité prescrits.

Il se peut que les télécommunicateurs puissent procéder plus rapidement s'ils ont déjà intégré un programme de contenu enrichi du demandeur. Toutefois, ils n'offrent aucune garantie sous ce rapport.

5. Fixation d'une date officielle de mise à disposition du numéro abrégé

Il importe de noter que la lettre d'acceptation conditionnelle n'équivaut pas à l'autorisation officielle de lancer un programme. Le demandeur doit obtenir l'approbation officielle de l'ACTS, qui la lui communiquera par lettre à l'issue de la démarche décrite ci-après.

Il appartient au courtier-fournisseur de messagerie de communiquer avec l'Association par courriel (à shortcodes@cwta.ca) au moins 14 jours avant la date prévue du lancement du programme sur le réseau du premier télécommunicateur participant pour lui transmettre l'annonce du lancement. Il doit indiquer dans son courriel a) le ou les télécommunicateurs qui sont prêts à lancer le programme et b) la date précise visée pour le lancement du programme sur le réseau du premier télécommunicateur (préavis minimum de 14 jours). Le programme peut être lancé sur le réseau des autres télécommunicateurs participants, au fur et à mesure que ceux-ci sont prêts, après l'attribution de la date officielle de mise à disposition du numéro abrégé.

L'ACTS vérifie dès que possible que les télécommunicateurs nommés sont effectivement prêts à passer à l'étape finale. Sur confirmation, l'Association envoie la lettre d'approbation officielle du numéro abrégé commun attribué au programme de contenu enrichi, autorisant ainsi la location du numéro et confirmant la date de mise en service prévue.

La date de mise en service précisée dans la lettre d'approbation est celle à laquelle l'ACTS appliquera le dépôt qu'elle a en main aux trois premiers mois de location du

numéro. Le montant global du dépôt est appliqué à cette date, indépendamment de tout autre retard qui pourrait se produire. Il demeure la responsabilité du demandeur de veiller à respecter les échéances techniques et commerciales fixées par les télécommunicateurs en prévision du lancement, pour éviter tout retard.

6. Disponibilité commerciale

On s'attend à ce que les numéros abrégés communs constituent l'un des principaux moyens de commander du contenu enrichi. Toutefois, la commande directe de contenu WAP (sauf à partir d'un portail WAP) et la commande par Internet peuvent également être permises dans le cadre d'une cybervitrine tenue par un tiers. Le numéro abrégé attribué à un programme de contenu enrichi n'entraîne aucuns frais (0 \$) pour l'utilisateur en ce qui a trait à la découverte et au suivi du contenu. La facturation du coût du contenu même se fait, selon ce que décide le télécommunicateur en cause, par l'intermédiaire d'un partenaire de facturation (PSMS) de ce dernier ou à l'aide d'une autre méthode de facturation intégrée qui lui est propre à ce dernier.

NOTA : Le document intitulé Guide canadien de demande de numéro abrégé commun, accessible à www.txt.ca, indique les niveaux de prix pour les programmes à numéros abrégés communs du point de vue de l'utilisateur.

Il est rappelé au demandeur que l'approbation du programme ne vise que le contenu indiqué dans la demande (bien qu'elle autorise l'ajout de contenu de même type). Le demandeur souhaitant modifier les types ou catégories de contenu transmis ou en ajouter d'autres doit présenter une nouvelle demande, et la transmission du contenu modifié ou additionnel ne peut alors commencer qu'à la réception de l'approbation voulue. Toute approbation accordée par l'ACTS est valable pour une période déterminée (12 mois au maximum), dont le demandeur peut néanmoins demander le prolongement par présentation d'une demande à l'ACTS avant son expiration. Il n'y a aucune garantie qu'un tel prolongement sera accordé d'avance. Le prolongement d'une location tient entièrement au rendement du programme d'après les télécommunicateurs participants. Le cas échéant, l'ACTS informera officiellement le demandeur des nouvelles modalités de location.

Tarifcation

Facturation à l'utilisation

Le Conseil de la numérotation SMS abrégée de l'ACTS examinera les demandes relatives à des cybervitrines de contenu enrichi proposant une facturation à l'utilisation, soit un programme offrant la possibilité d'acheter un élément de contenu unique contre paiement d'un montant unique. Ce genre programme ne suppose aucune communication avec l'acheteur après l'exécution de la transaction.

Abonnement

Selon l'ACTS, constitue un programme de contenu enrichi par abonnement tout programme où l'utilisateur qui s'y inscrit paie des frais périodiques pour recevoir du contenu enrichi ou obtient des crédits pour des achats ultérieurs.

Les télécommunicateurs canadiens exigent que le demandeur requière une confirmation d'inscription avant d'accepter tout nouvel abonnement. Il est obligatoire que le message de confirmation d'inscription i) affirme expressément qu'il s'agit d'un programme par

« abonnement », ii) précise le coût mensuel d'abonnement et le nombre d'éléments de contenu que recevra l'abonné, iii) indique comment communiquer avec le fournisseur du programme (numéro libre-appel ou adresse Web) et iv) explique comment annuler l'abonnement, cette démarche devant obligatoirement comporter l'emploi du mot-clé < ARRÊT >.

L'abonnement peut durer un mois et être renouvelable dans la mesure où la nature du programme et son coût sont explicités dans toute la publicité connexe et où on envoie à l'abonné un rappel mensuel (message anniversaire) conforme aux critères ci-dessous. Aucun abonnement quotidien n'est admissible pour l'instant.

L'abonnement de tout utilisateur qui envoie le mot-clé obligatoire < ARRÊT > au numéro abrégé assorti au programme de contenu enrichi (ou demande l'annulation de celui-ci par courriel, par Internet ou par téléphone en faisant un numéro 1-800) doit être annulé aussitôt. Il est interdit de fixer une période d'abonnement minimum pour quelque programme que ce soit. Cela signifie que le coût minimum est égal aux frais de la période de facturation en cours. Toutefois, il n'est pas nécessaire de calculer les frais courus au pro rata. Ainsi, il est interdit d'offrir un programme par abonnement mensuel où l'intéressé devrait s'abonner pour un nombre minimum de mois. Il vaut en outre de souligner que les télécommunicateurs canadiens s'attendent à ce que tout abonnement mensuel soit valable pour 30 jours à compter de la date de facturation initiale de l'abonné et que son renouvellement soit déclenché par l'anniversaire de cette date. Par exemple, si un utilisateur de la téléphonie mobile s'abonne à un programme de contenu enrichi le 15 du mois, la facturation de son renouvellement sera déclenchée le 15 du mois suivant, s'il n'a pas annulé l'abonnement entre-temps.

Pour qui souhaiterait procéder par abonnement, il est à signaler que ce mode de tarification est permis à la discrétion des télécommunicateurs canadiens seulement. La distinction entre l'abonnement et la facturation à l'utilisation peut être établie à l'aide de mots-clés différents.

Il est à noter également qu'aucun contenu gratuit, quel qu'il soit, n'est permis dans le cadre d'un programme de contenu enrichi par abonnement, ce qui signifie qu'il sera impossible à qui opte pour ce mode de tarification d'y assortir des offres promotionnelles, tel l'envoi du premier élément de contenu sans frais à l'utilisateur de la téléphonie mobile s'abonnant au programme sans autorisation préalable expresse des télécommunicateurs participants.

Les télécommunicateurs canadiens s'attendent à ce que le fournisseur d'un programme par abonnement annule, automatiquement et aussitôt, tout abonnement pour lequel il demeure impossible d'exécuter une activité donnant lieu à facturation 60 jours après le premier échec de celle-ci. Le délai précité peut varier selon le télécommunicateur.

Le demandeur doit respecter le code de déontologie de la numérotation abrégée commune établi par l'ACTS et prendre en charge tous les mots-clés obligatoires indiqués par l'Association dans le *Guide canadien de demande de numéro abrégé commun*. Il est impératif d'affirmer expressément chaque fois qu'on indique un numéro abrégé dans une invitation à passer à l'action que le programme auquel il est assorti est offert par abonnement et de préciser le coût de cet abonnement.

Renseignements complémentaires

Demande visant une cybervitrine à usage général

Toute cybervitrine offrant du contenu enrichi sous diverses marques est considérée comme une cybervitrine à usage général (ou cybervitrine générique, dite aussi « White Label »). Aucune demande se rapportant à ce genre de cybervitrine ne sera approuvée. Pour l'instant, seules les demandes visant une cybervitrine expressément associée une marque de base unique seront admises en vue d'un examen à l'entière discrétion des télécommunicateurs.

Contenu à titre gracieux ou contenu promotionnel à prix réduit

L'ACTS se voit souvent demander s'il serait possible à une marque ou à un courtier-fournisseur de messagerie de mener une campagne de promotion dans le cadre de laquelle du contenu enrichi serait offert à titre gracieux aux utilisateurs de la téléphonie mobile. Il se peut que les télécommunicateurs canadiens permettent la distribution de contenu de marque de la sorte dans le cadre du genre de cybervitrine décrit ci-dessus. Pour de plus amples renseignements sur l'offre de contenu promotionnel à titre gracieux, prière d'écrire à shortcodes@cwta.ca ou de faire le 613-233-4888 et de demander un responsable de l'administration de la numérotation abrégée.

Pour de plus amples renseignements sur la transmission inter-réseaux de contenu enrichi, consulter le site www.txt.ca ou la foire aux questions qui suit. On peut également communiquer avec le Service d'administration de la numérotation abrégée, à l'ACTS, à shortcodes@cwta.ca ou au (613) 233-4888.

Foire aux questions

1. Pourquoi assortir une cybervitrine de contenu enrichi d'un numéro abrégé?

Le numéro abrégé peut servir à la découverte du contenu. En l'annonçant dans divers médias avec le contenu offert (accompagné d'une indication claire de tous les frais afférents), vous permettez au client éventuel de commander le contenu directement à partir de son combiné, sans avoir à se servir de son navigateur WAP. La découverte au moyen d'un numéro abrégé permet à l'acheteur éventuel de donner suite à l'invitation à passer à l'action que vous lui faites, où qu'il soit. On trouve souvent ce genre d'invitation dans les annonces diffusées à la radio et à la télévision, dans les magazines, dans Internet, etc.

Exemple : L'animateur d'une émission de télévision hebdomadaire d'une chaîne consacrée à la musique qui a une cybervitrine s'entretient avec un artiste. Il offre aux téléspectateurs la possibilité d'envoyer le nom du groupe musical dont fait partie son invité, par messagerie texte, à un numéro abrégé donné pour commander la toute dernière piste deux titres du groupe moyennant 3,50 \$CAN et les frais de téléchargement par le télécommunicateur.

2. Cela fonctionne-t-il pour tous les exploitants de téléphonie mobile?

À l'heure actuelle, un même numéro abrégé peut être mis en service sur tous les réseaux de téléphonie mobile, et il est également possible de transmettre du contenu enrichi par l'intermédiaire de tous ces réseaux.

3. Quels sont les numéros abrégés disponibles?

Le demandeur peut indiquer les numéros abrégés communs qu'il préfère dans un jeu de numéros à 5 ou à 6 chiffres. Aucun numéro à 4 chiffres ni aucun numéro commençant par 4 ou 0 n'est permis à l'heure actuelle. Les numéros abrégés sont attribués selon la règle du premier arrivé, premier servi et ne peuvent être réservés. À la réception d'une demande dûment remplie et du dépôt requis, l'ACTS attribue provisoirement au demandeur, après encaissement du dépôt, le premier numéro abrégé libre figurant parmi ceux qu'il a indiqués.

4. Combien coûte la location d'un numéro abrégé commun?

Un dépôt non remboursable est requis au début du procédé d'application. Ce dépôt couvre les trois premiers mois de tarif de location à compter de la mise en service du programme sur le réseau du premier télécommunicateur acceptant d'y participer. Aucune demande n'est examinée avant le paiement du dépôt entier. Après les trois premiers mois de prestation du programme, l'ACTS envoie chaque mois une facture au montant des frais mensuels applicables. Consulter le document intitulé *Guide canadien de demande de numéro abrégé commun*, à www.txt.ca, pour connaître le tarif de location en vigueur à l'heure actuelle.

5. Peut-on utiliser un numéro long commun plutôt qu'un numéro abrégé?

Dans certains cas, il peut être possible d'employer un numéro long commun plutôt qu'un numéro abrégé commun. L'utilisation de ces numéros peut être permise lorsque le numéro n'est pas destiné à servir à la découverte du contenu enrichi. Les numéros longs sont tirés d'un jeu particulier et attribués aux demandeurs en ordre séquentiel : on ne peut pas demander le numéro de son choix. Les télécommunicateurs utiliseront ces numéros pour faire le suivi de contenu vendu soit par l'intermédiaire du navigateur WAP d'un utilisateur, soit par Internet. Pour en savoir plus sur ces numéros et la tarification s'y appliquant, consulter le document intitulé *Guide canadien de demande de numéro abrégé commun*, à www.txt.ca.

6. Comment se fait la facturation du contenu vendu par une cybervitrine tenue par un tiers?

Le numéro abrégé attribué à un programme de contenu enrichi n'entraîne aucuns frais (0 \$) pour l'utilisateur en ce qui a trait à la découverte du contenu : il sert au fournisseur à permettre la découverte du contenu et aux télécommunicateurs, à faire le suivi de celui-ci. La facturation du coût du contenu enrichi proprement dit se fait selon la méthode que choisit le télécommunicateur en cause, soit par l'intermédiaire d'un partenaire de facturation du télécommunicateur (PSMS), par facturation intégrée directe ou selon une autre méthode de son choix. Le fournisseur du programme doit indiquer dans sa demande le prix auquel il projette d'offrir le contenu aux utilisateurs de la téléphonie mobile. Le partage des recettes entre les télécommunicateurs participants et lui se fait selon les modalités commerciales négociées avec chacun des télécommunicateurs. Il se peut aussi qu'il dépende des accords que le courtier-fournisseur de messagerie avec lequel le fournisseur du programme fait affaire a déjà avec les télécommunicateurs. L'ACTS n'est pas en mesure de fournir plus de renseignements à ce propos.

7. Les télécommunicateurs canadiens permettent-ils une tarification par abonnement?

Oui. Les télécommunicateurs canadiens pourraient, dans certains cas, approuver une demande proposant un programme par abonnement. Consulter la section *Abonnement* du document intitulé *Demande relative à une cybervitrine de contenu enrichi canadien*, accessible à www.txt.ca, pour connaître toutes les exigences pertinentes.

8. Quelle longueur peut avoir un message texte?

Au Canada, les messages texte inter-réseaux sont limités à 136 caractères, espaces compris.

9. Puis-je facturer ce que je juge convenir pour le contenu que je vends?

Oui. C'est au fournisseur qu'il appartient de fixer le prix de vente du contenu. Il est à remarquer qu'il doit passer avec chaque télécommunicateur participant un contrat distinct comportant des clauses qui détaillent la tarification. Il se pourrait d'autre part que certains télécommunicateurs ne soient pas en mesure de faire place à certains niveaux de prix pour des raisons techniques.

10. Que faut-il faire pour organiser la transmission de contenu enrichi?

I) Les numéros abrégés ne sont attribués qu'à des programmes particuliers. Il importe donc de présenter une description détaillée du programme qu'on projette d'offrir aux utilisateurs de la téléphonie mobile et d'indiquer le nombre exact de numéros abrégés requis, la tarification souhaitée, le plan de commercialisation complet, etc. Se reporter au document intitulé *Demande relative à une cybervitrine de contenu enrichi canadien*, accessible à www.txt.ca, pour de plus amples renseignements. Les télécommunicateurs canadiens se réservent le droit de ne pas participer à la prestation d'un programme donné.

II) Il faut établir une connexion SMPP (protocole de messages courts d'homologue à homologue), directe ou indirecte, avec les réseaux des télécommunicateurs, ainsi qu'un mécanisme WAP-Push (pour la transmission du message texte renfermant le lien d'accès WAP) ou un mécanisme équivalent. Il faut aussi intégrer le programme au système du partenaire de facturation que précise chaque télécommunicateur. L'ACTS a affiché une liste des entreprises en mesure d'aider à établir les connexions nécessaires à www.txt.ca.

III) Au moins deux télécommunicateurs canadiens en concurrence doivent accepter de participer à la prestation du programme.

IV) Pour que le numéro abrégé soit valable pour un réseau sans fil donné et que la transmission du contenu enrichi par ce réseau soit permise, il faut passer un contrat en bonne et due forme avec le télécommunicateur exploitant le réseau ou avec son partenaire reconnu, selon le cas, ou encore se prévaloir du contrat que détient avec celui-ci le courtier-fournisseur de messagerie avec lequel on fait affaire.

V) Il faut faire, au début du processus d'application, un dépôt non remboursable égal au montant des trois premiers mois de location du numéro abrégé.

VI) Il faut respecter le code de déontologie de l'industrie, ainsi que toute autre ligne directrice indiquant la norme reconnue dans l'industrie pour la transmission ou la vente de contenu enrichi et l'utilisation de numéros abrégés communs.

11. Quels sont les délais usuels pour le lancement d'un programme?

Dans le cas d'une demande entièrement nouvelle, mettant en cause un courtier-fournisseur de messagerie qui n'est pas raccordé aux réseaux des télécommunicateurs, il est recommandé de prévoir au moins six mois entre l'approbation de la demande et le lancement du programme. Les télécommunicateurs canadiens ne peuvent à aucun moment de la démarche préparatoire promettre que le lancement se fera à une date particulière : la mise en service d'un programme de transmission de contenu enrichi comporte de nombreuses variables qui rendent impossible de faire ce genre de promesse.

Lorsque la demande met en cause un courtier-fournisseur de messagerie qui est déjà relié aux réseaux des télécommunicateurs et a déjà des contrats en vigueur, le délai nécessaire pour lancer un programme de transmission de contenu enrichi peut être plus court. Toutefois, dans ce cas également, les télécommunicateurs ne sauraient promettre une date particulière.

12. Si ma demande de transmission de contenu enrichi est approuvée – que j'utilise ou non un numéro abrégé commun pour la découverte du contenu –, y a-t-il des règles à observer?

Oui. La demande présentée aux télécommunicateurs doit fournir des renseignements sur le contenu devant être offert aux utilisateurs de la téléphonie mobile. Il faut également observer le code de déontologie de l'industrie concernant les numéros abrégés communs, de même que les lignes directrices en vigueur, aujourd'hui et dans l'avenir, en ce qui a trait à la norme reconnue dans l'industrie pour le traitement et la distribution de contenu enrichi. De plus, il incombe au fournisseur du contenu de veiller au respect constant de toutes les lois et de tous les règlements canadiens pertinents.

13. Pendant combien de temps le numéro abrégé est-il attribué?

Le numéro abrégé est attribué au programme de transmission de contenu enrichi pour une durée déterminée, d'au plus 12 mois. Son détenteur peut toutefois demander un prolongement de l'approbation du programme et du numéro attribué, avant l'écoulement de cette période. Ce prolongement est laissé à la discrétion des télécommunicateurs, qui, typiquement, en décideront d'après le rendement du programme au cours des 12 premiers mois de prestation.

14. Comment puis-je obtenir plus de renseignements sur le lancement d'une offre de contenu enrichi au Canada?

On peut obtenir plus de renseignements en communiquant avec l'Association canadienne des télécommunications sans fil (ACTS). L'Association a été chargée d'attribuer, au nom des télécommunicateurs canadiens, les numéros abrégés communs à utiliser avec les programmes de transmission de contenu enrichi. Elle tient un inventaire à jour des numéros en usage et est le principal point de contact pour quiconque souhaite obtenir des renseignements sur les modalités de lancement d'un tel programme.

Pour de plus amples renseignements, envoyer un courriel à shortcodes@cwta.ca ou faire le (613) 233-4888 et demander le Service d'administration de la numérotation abrégée commune.